

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE-7

Agents de la paix comme témoins

1. La Cour reconnaît que certains agents de la paix sont tenus de porter une arme à feu ou un taser lorsqu'ils sont en service. Toutefois, lorsqu'ils comparaissent comme témoins, ces agents ne peuvent porter ni arme à feu ni taser dans la salle d'audience. La présente directive ne s'applique pas aux agents de la paix en service qui assistent la Cour dans les collectivités à l'extérieur de Whitehorse.
2. L'agent de la paix qui est tenu de témoigner un jour où il n'est pas en service devrait se présenter en tenue civile.

Le juge Veale
15 janvier 2016